

Ordonnance du DFI sur les cosmétiques (OCos)

Modification du 7 mars 2008

L'Office fédéral de la santé publique,

vu l'art. 4, al. 1, de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les cosmétiques¹,
arrête:

I

Les annexes 3 et 4 de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les cosmétiques sont remplacées par les versions ci-jointes.

II

Disposition transitoire de la modification du 7 mars 2008

Les cosmétiques peuvent être fabriqués, importés et étiquetés selon l'ancien droit jusqu'au 31 mars 2009 et remis aux consommateurs selon l'ancien droit jusqu'au 31 mars 2010.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 2008.

7 mars 2008

Office fédéral de la santé publique:
Thomas Zeltner

¹ RS 817.023.31

Annexe 3

(art. 2, al. 2, et art. 3, al. 1, let. h)

Liste des agents antimicrobiens, des filtres ultraviolets et des autres substances qui ne peuvent entrer dans la composition des cosmétiques hors des conditions prévues**Remarques:***Agents antimicrobiens (agents conservateurs)*

1. On entend par agents conservateurs les substances ajoutées comme ingrédient à des cosmétiques principalement pour inhiber le développement de micro-organismes dans ces produits.
2. A d'autres concentrations que celles prévues dans la présente annexe, les substances pourvues du symbole (+) peuvent être également ajoutées aux cosmétiques à d'autres fins spécifiques ressortant de la présentation du produit, par exemple comme déodorant dans les savons ou comme agent antipelliculaire dans les shampoings. L'OFSP doit être informé.
3. D'autres substances employées dans la formule des cosmétiques peuvent posséder par ailleurs des propriétés antimicrobiennes et peuvent, de ce fait, contribuer à la conservation de ces produits, cas de nombreuses huiles essentielles et de quelques alcools. Ces substances ne figurent pas dans la présente annexe.
4. Dans la présente liste, on entend par:
 - sels: les sels des cations sodium, potassium, calcium, magnésium, ammonium et éthanolamines; les sels des anions chlorure, bromure, sulfate, acétate;
 - esters: les esters de méthyle, d'éthyle, de propyle, d'isopropyle, de butyle, d'isobutyle, de phényle.
5. Tous les produits finis contenant du formaldéhyde ou des substances de la présente annexe libérant du formaldéhyde doivent avoir reprendre obligatoirement sur l'étiquetage la mention «*Contient du formaldéhyde*» lorsque la concentration en formaldéhyde dans le produit fini dépasse 0,05 %.

Filtres ultraviolets

1. Les filtres ultraviolets au sens de la présente annexe sont des substances qui, contenues dans des cosmétiques de protection solaire, sont destinées spécifiquement à filtrer les radiations ultraviolettes pour protéger la peau contre certains effets nocifs de ces radiations.
2. Ces filtres peuvent être ajoutés à d'autres cosmétiques dans les limites et conditions fixées dans la présente annexe.
3. D'autres filtres ultraviolets utilisés dans les cosmétiques uniquement pour la protection des produits contre les radiations ultraviolettes ne figurent pas dans la présente liste.

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (<i>en italiques</i>)
Acétate d'hydroxyméthylamine de sodium; (N-(Hydroxyméthyl)-glycinate de sodium)	Agent antimicrobien	0,5 %	
Acétyl-3 méthyl-6-pyranne 3H-dione-2,4 et ses sels (voir acide déhydroacétique)	Teinture capillaire oxydante	2,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,0 %
Acid Black No 52 (N° CAS 16279-54-2) et ses sels			
Acid Red No 33 (N° CAS 3567-66-6) et ses sels	Teinture capillaire non oxydante	2,0 %	
Acide amino-4 benzoïque (voir PABA)			
Acide benzoïque, ses sels et ses esters (+)	Agent antimicrobien	0,5 %	
Acide benzoïque, 2-[4-(diéthylamino)-2-hydroxybenzoyl]-, hexylester ; Diéthylamino hydroxybenzoyl hexyl benzoate (INCI) (N° CAS 302776-68-7)	Filtre ultraviolet	10,0 %	Dans les produits de protection solaire.
Acide benzylidène camphre sulfonique (INCI); Acide α -(oxo-2 bornylidène-3)-toluène-4-sulfonique et ses sels	Filtre ultraviolet	6,0 %	calculé en acide

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (en italiques)
Acide borique, borates et tétraborates à l'exception de la substance N° 1184 dans l'annexe 4	a. Poudres	5,0 %	Interdit dans les produits destinés aux enfants de moins de 3 ans. <i>«Ne pas utiliser pour les soins aux enfants de moins de 3 ans» «Ne pas appliquer sur une peau irritée ou blessée»</i>
	b. Produits d'hygiène buccale	0,1 %	Interdit dans les produits destinés aux enfants de moins de 3 ans. <i>«Ne pas utiliser pour les soins aux enfants de moins de 3 ans» «Ne pas ingurgiter»</i>
	c. Autres usages (excepté produits pour soins capillaires et produits pour le bain)	3,0 %	Interdit dans les produits destinés aux enfants de moins de 3 ans. <i>«Ne pas utiliser pour les soins aux enfants de moins de 3 ans» «Ne pas appliquer sur une peau irritée ou blessée»; «Contient des borates et des tétraborates»</i>
Tétraborate	a. Produits pour le bain	18,0 %	Interdit dans les produits destinés aux enfants de moins de 3 ans. <i>«Ne pas utiliser pour les soins aux enfants de moins de 3 ans»</i>
	b. Produits pour soins capillaires	8,0 %	Rincer soigneusement.
	Agent antimicrobien	0,6 %	Interdit dans les aérosols.
Acide déhydroacétique et ses sels; Acétyl-3 méthyl-6-pyranne 3H-dione-2,4 et sels	a. Produits de soins capillaires	1,5 %	Interdit dans les produits destinés aux enfants de moins de 3 ans.
Acide étidronique et ses sels; Acide hydroxy-1 éthyldène diphosphonique	b. Savons	0,2 %	<i>«Ne pas utiliser pour les soins aux enfants de moins de 3 ans»</i>
Acide formique et son sel de sodium (+)	Agent antimicrobien	0,5 %	Interdit dans les aérosols.

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (<i>en italiques</i>)
Acide hydroxy-4 benzoïque, ses sels et ses esters (+)	Agent antimicrobien	0,4 %	calculé en acide, pour un ester
Acide hydroxy-1 éthylidène diphosphonique (voir acide étidromique)			
Acide hydroxy-2 méthoxy-4 benzo-phénone-sulfonique-5 et son sel de sodium (voir benzo-phénone-4 et -5)		0,8 %	calculé en acide, pour les mélanges d'esters
Acide oxalique, ses esters et ses sels alcalins	Produits capillaires	5,0 %	<i>«Réservé à l'usage professionnel»</i>
Acide α -(oxo-2 borylidène-3)-toluène-4-sulfonique et ses sels (voir acide benzylidène camphre sulfonique)			
Acide 2,2'-bis-(1,4-phénylène) 1H-benzimidazole-4,6 disulfonique, sel monosodique (voir 4-sulfonate de phénylidibenzimidazole, sel disodique)			
Acide (phénylène diméthylidène-1,4)-3,3'-bis-(diméthyl-7-oxo-2 bicyclo [2.2.1]-heptyl-méthanesulfonique) et ses sels (voir acide téraphtalylidène dicamphre sulfonique)			
Acide propionique et ses sels (+)	Agent antimicrobien	2,0 %	calculé en acide

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (<i>en italiques</i>)
Acide salicylique et ses sels (+)	Agent antimicrobien	0,5 %	<p>A ne pas utiliser dans les produits destinés aux enfants de moins de 3 ans, à l'exception des shampoings.</p> <p>Pour les produits qui pourraient être utilisés pour les soins aux enfants de moins de 3 ans et qui restent en contact prolongé avec la peau: <i>«Ne pas utiliser pour les soins aux enfants de moins de 3 ans.»</i></p>
Acide sorbique et ses sels (+)	Agent kératolytique	2,0 %	Uniquement dans les produits à enlever par rinçage. A ne pas utiliser dans les produits destinés aux enfants de moins de 3 ans.
Acide téréphthalidène dicamphre sulfonique (INCI) et ses sels;	Antipelliculaire	3,0 %	calculé en acide
Acide (phénylène diméthylidène-1,4)-3,3'-bis-(diméthyl-7,7 oxo-2 bicyclo [2.2.1]-heptyl-méthanesulfonique) et ses sels	Agent antimicrobien	0,6 %	calculé en acide
	Filtre ultraviolet	10,0 %	calculé en acide

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (en italiques)
Acide thioglycolique et ses sels	<p>a. Produits pour le frisage (permanente) ou le défrisage des cheveux</p>	<p>11,0 % prêt à l'emploi, pH 7 à 9,5; calculé en acide</p> <p>8,0 % prêt à l'emploi, pH 7 à 9,5; calculé en acide</p>	<p>Usage professionnel: «<i>Pour usage professionnel seulement.</i>» Autres inscriptions et avertissements: cf. produits pour l'usage général. Usage général: «<i>Contient des sels de l'acide thioglycolique. Suivre le mode d'emploi. A conserver hors de la portée des enfants.</i>» Le mode d'emploi doit contenir les phrases suivantes: – «<i>Éviter tout contact avec les yeux.</i>» – «<i>En cas de contact avec les yeux, rincer immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.</i>» – «<i>Porter des gants appropriés.</i>» Mêmes remarques que sous let. a (sauf en ce qui concerne le port de gants)</p>
Acide undécylène-10 oïque, ses sels et ses esters (+)	<p>b. Dépilatoires</p> <p>c. Autres produits pour traitements capillaires rincés</p> <p>Agent antimicrobien</p>	<p>5,0 % prêt à l'emploi, pH 7 à 12,7; calculé en acide</p> <p>2,0 % prêt à l'emploi, pH 7 à 9,5; calculé en acide</p> <p>0,2 % calculé en acide</p>	<p>Mêmes remarques que sous let. a (usage général)</p>
Alcool anisique (alcool 4-méthoxybenzyle)	Substance parfumante		<p>La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.</p>

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (<i>en italiques</i>)
Alcool benzylique (+) (N° CAS 100-41-6)	Agent antimicrobien Solvants, substances parfumantes et substances aromatisantes	1,0 % libre	La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Alcool β-pentylcinnamylrique (N° CAS 101-85-9)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Alcool cinnamylrique (N° CAS 104-54-1)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Alcool dichloro-2,4 benzylique (+) Alcool méthylique	Agent antimicrobien Dénaturant pour les alcools éthylrique et isopropylique	0,15 % 5,0 %	
N-Alkyl(C ₁₂₋₂₂) triméthylammonium, bromure et chlorure de (+) Bis(Amidino-4 bromo-2 phénoxy)-1,6n-hexane et ses sels (voir dibromohexamidine) Aminexil; Diaminopyrimidine-2,4 oxyde-3	Agent antimicrobien	0,1 %	calculé en % des alcools éthylrique et isopropylique
	Produits pour traitements capillaires	1,5 %	

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (<i>en italiques</i>)
2-Amino-6-chloro-4-nitrophénol (N° CAS 6358-09-4) et ses sels	a. Teinture capillaire oxydante b. Teinture capillaire non oxydante	a. 2,0 % b. 2,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,0 %
4-Amino- <i>m</i> -crésol (N° CAS 2835-99-6) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	3,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,5 %
6-Amino- <i>o</i> -crésol (N° CAS 17672-22-0) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	3,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,5 %
3-Amino-2,4-dichlorophénol (N° CAS 61693-42-3) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	2,0 %	«Peut provoquer une réaction allergique.»
2-Amino-4-hydroxyéthylaminoanisole (N° CAS 83763-47-7) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	3,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,5 %
4-Amino-3-hydroxytoluène (N° CAS 2835-95-2) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	3,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,5 %
2-Amino-3-nitrophénol (N° CAS 603-85-0) et ses sels	a. Teinture capillaire oxydante b. Teinture capillaire non oxydante	a. 3,0 % b. 3,0 %	a. et b.: «Peut provoquer une réaction allergique.»

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (en italiques)
4-Amino-3-nitrophénol (N° CAS 610-81-1) et ses sels	a. Teinture capillaire oxydante b. Teinture capillaire non oxydante	a. 3,0 % en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,5 % b. 3,0 %	a. et b.: «Peut provoquer une réaction allergique.»
<i>m</i> -Aminophénol (N° CAS 591-27-5) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	2,0 % en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,0 %	«Peut provoquer une réaction allergique.»
<i>o</i> -Aminophénol (N° CAS 95-55-6) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	2,0 % en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,0 %	«Peut provoquer une réaction allergique.»
Ammoniaque	Substance parfumante	6,0 % calculé en NH ₃	Au-delà de 2 %: «Contient de l'ammoniaque.» La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Anisotriazine (voir bis-éthylhexyloxyphénol méthoxyphényl triazine)			
Arbutine; Arbutoside (voir hydroquinone-mono-β-D-glucopyranoside)			
Basic Blue No 7 (N° CAS 2390-60-5)	Teinture capillaire non oxydante	0,2 %	«Peut provoquer une réaction allergique.»
Basic Blue No 26 (N° CAS 2580-56-5) et ses sels	a. Teinture capillaire oxydante b. Teinture capillaire non oxydante	a. 0,5 % en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 0,25 % b. 0,5 %	

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (<i>en italiques</i>)
Basic Violet No 14 (N° CAS 632-99-5) et ses sels	a. Teinture capillaire oxydante b. Teinture capillaire non oxydante	a. 0,3 % b. 0,3 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 0,15 %
Benzalkonium, chlorure de, bromure de, saccharinate de (+)	a. Produits pour soins capillaires, destinés à être rincés	3,0 %	a. « <i>Eviter tout contact avec les yeux.</i> » exprimé en chlorure de benzalkonium; la teneur en chlorure, en bromure et en saccharinate de benzalkonium dont la longueur de la chaîne alkyl est ≤ C14 ne doit pas dépasser 0,1 % (exprimé en chlorure de benzalkonium)
Benzéthonium, chlorure de (INCI)	b. Autres produits Agent antimicrobien	0,1 % 0,1 %	b. « <i>Eviter tout contact avec les yeux.</i> » a. Uniquement dans les produits destinés à être rincés. b. Dans les produits destinés à rester sur la peau, sauf dans les produits à usage oral.
Benzoate de benzyle (N° CAS 120-51-4)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à : – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Benzophénone-3 (INCI); Oxybenzone (INN)	Filtre ultraviolet	10,0 %	« <i>Contient de l'oxybenzone.</i> » (sauf si la concentration est < 0,5 % et si la substance est utilisée pour la protection du produit).

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (<i>en italiques</i>)
Benzophénone-4 (INCI);	Filtre ultraviolet	5,0 %	
Acide hydroxy-2 méthoxy-4 benzophénone-sulfonique-5; Sulisobenzone (INN)			
Benzophénone-5 (INCI);	Filtre ultraviolet	5,0 %	exprimé en acide sulfonique
Acide hydroxy-2 méthoxy-4 benzophénone-sulfonique-5 et son sel de sodium			
2-(2H-benzotriazole-2-yl)-4-méthyl-6-(2-méthyl-3-(1,3,3-tétraméthyl-1-(triméthylsilyl)-oxy)-disiloxanyl)-propyl)-phénol (voir drometrizole trisiloxane)			
Benzyl-2 chloro-4 phénol (voir chlorophène)			
Benzylhémiformal	Agent antimicrobien	0,15 %	Uniquement dans les produits destinés à être rincés. Dégage du formaldéhyde (voir indications au début de la présente annexe).
Benzylidène-3 camphre (INCI);	Filtre ultraviolet	2,0 %	
Benzylidène-3 bornanone-2			
Benzylmalonate de diméthocodithiyle (N° CAS 207574-74-1)	Filtre ultraviolet	10,0 %	
Bismuth (III), citrate basique de	Teinture capillaire métallique	0,5 %	
Bismuth (III), gallate basique de et nitrate basique de	Teintures capillaires métalliques	2,0 %	
Bismidazolate (voir 4-sulfonate de phényldibenzimidazole, sel disodique)			
Bromchlorophène (+);	Agent antimicrobien	0,1 %	
Méthylène-2,2' bis chloro-4 bromo-6 phénol			
Bromo-5 nitro-5 dioxane-1,3	Agent antimicrobien	0,1 %	Uniquement dans les produits destinés à être rincés. Eviter la formation de nitrosamines.

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (<i>en italiques</i>)
Bromopol (+); Bromo-2 nitro-2 propanediol-1,3 2-(4- <i>tert</i> -butylbenzyl) propionaldéhyde (N° CAS 80-54-6)	Agent antimicrobien Substance parfumante	0,1 %	Éviter la formation de nitrosamines. La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Butyl méthoxydibenzoylméthane (INCI); 4- <i>tert</i> -butyl-4'-méthoxy-dibenzoylméthane; Avobenzone (INN)	Filtre ultraviolet	5,0 %	Dans les produits d'hygiène buccale. Dans les produits destinés à rester sur la peau. Uniquement dans les produits à enlever par rinçage.
Cétylpyridinium, chlorure de Chloramine-T; Tosylchloramide sodique Chlorates des métaux alcalins	Agent antimicrobien a. Dentifrices b. Autres usages	0,05 % 0,2 % 0,3 % 0,2 % 5,0 % 3,0 %	

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (en italiques)
Chlorhexidine, acétate, gluconate, chlorhydrate (+)	Agent antimicrobien Solutions de rinçage bucco-dentaire	0,3 % 0,14 %	Interdit dans les produits destinés aux enfants de moins de 12 ans. « <i>Ne pas utiliser pour les soins aux enfants de moins de 12 ans</i> ». « <i>Limiter l'application à 14 jours maximum</i> ».
Gommes à mâcher et bonbons pour soins bucco-dentaires	0,35 %	Interdit dans les produits destinés aux enfants de moins de 12 ans. « <i>Ne pas utiliser pour les soins aux enfants de moins de 12 ans</i> ».	
Chlorhydrate de décyl-3 hydroxy-2 amino-1 propane (Dècominol, INN)	Agent antimicrobien	0,5 %	Dose journalière max.: 20 mg chlorhexidine [calculé en base] (mention obligatoire du dosage recommandé et de la dose journalière maximale).
Chloro-2 acétamide	Agent antimicrobien	0,3 %	« <i>Contient du chloracétamide</i> ».
Chlorobutanol;	Agent antimicrobien	0,5 %	Interdit dans les aérosols.
Trichloro-1,1,1 méthyl-2 propanol-2	Agent antimicrobien	0,2 %	« <i>Contient du chlorobutanol</i> ».
Chloro-4- <i>m</i> -crésol (+);	Agent antimicrobien	0,2 %	Interdit dans les produits destinés à entrer en contact avec les muqueuses.
2-Chloro-6-éthylamino-4-nitrophénol (N° CAS 131657-78-8) et ses sels	a. Teinture capillaire oxydante b. Teinture capillaire non oxydante	a. 3,0 % b. 3,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,5 %
Mélanges de chloro-5 méthyl-2 2 <i>H</i> -isothiazolone-3 et de méthyl-2 2 <i>H</i> -isothiazolone-3, avec chlorure de magnésium et nitrate de magnésium	Agent antimicrobien	0,0015 %	(rapport 3:1 entre chloro-5 méthyl-2 2 <i>H</i> -isothiazolone-3 et méthyl-2 2 <i>H</i> -isothiazolone-3).

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (<i>en italiques</i>)
Chlorophène;	Agent antimicrobien	0,2 %	Interdit dans les produits destinés aux enfants de moins de 3 ans, dans les produits d'hygiène buccale et dans les produits destinés à être appliqués autour des yeux ou sur les lèvres. Dégage du formaldéhyde (voir indications au début de la présente annexe). Teneur maximale en impuretés 0,2 %.
Benzyl-2 chloro-4 phénol	Agent antimicrobien	0,5 %	
Chloroxylnol (INN) (+);	Agent antimicrobien	0,3 %	
Chloro-4 diméthyl-3,5 phénol	Agent antimicrobien	0,02 %	
Chlorphénésine;	Agent antimicrobien	0,2 %	
Ether <i>p</i> -chlorophénylglycérique Chlorure d'argent/dioxyde de titane, adduct (20 %AgCl + 80 %TiO ₂)	Agent antimicrobien	35,0 %	La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Chlorure de (chloro-3 allyle)-1 triaza-3,5,7 azonia-1 adamantane [Quaternium-15]	Agent antimicrobien		
Chlorure de méthylène	Substance parfumante		
Cinnamaldéhyde (N° CAS 104-55-2)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Cinnamate de benzyle (N° CAS 103-41-3)	Substance parfumante		
Citral (N° CAS 5392-40-5)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (<i>en italiques</i>)
Citronellol (N° CAS 106-22-9)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Climbazol (+); 1H-Imidazo[1,1- <i>i</i>](chloro-4-phénoxy)-1 diméthyl-3,3-butanone-2	Agent antimicrobien	0,5 %	
Coumarine (N° CAS 91-64-5)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
<i>o</i> -Cymenol-5 (voir méthyl-3 (méthyl-1 éthyl(e)-4 phénol)			
Décominol (INN) (voir chlorhydrate de dicyloxy-3 hydroxy-2 amino-1 propane)			
Dialcanolamides d'acides gras	Substances tensioactives		Dialcanolamines libres: – max. 0,5 % (dans le produit fini) – max. 5,0 % (dans la matière première) Ne pas employer avec des agents nitrosants. Teneur max. en N-nitrosodialcanolamines: max. 50 µg/kg. Conserver dans des récipients ne contenant pas de nitrites.
Diamidino-4,4' diphénoxy-1,6 hexane (voir hexamidine)			

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (en italiques)
2,4-Diamino-5-méthylphénoxyéthanol (N° CAS 141614-05-3) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	3,0 %	« <i>Peut provoquer une réaction allergique.</i> »
Diaminophénols ²	Teintures oxydantes	10,0 %	Usage général: « <i>Peut provoquer une réaction allergique. Ne pas utiliser pour la coloration des cils et des sourcils.</i> » Usage professionnel: « <i>Pour usage professionnel uniquement. Porter des gants appropriés.</i> » Ne pas appliquer sur la peau (à des fins décoratives).
2,4-Diaminophénoxyéthanol (N° CAS 70643-19-5) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	4,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 2,0 %
1,3-bis(2,4-Diaminophénoxy)-propane (N° CAS 81892-72-0) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	2,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,0 %
Diaminopyrimidine-2,4 oxyde-3 (voir aminexil)	Agent antimicrobien	0,5 %	« <i>Peut provoquer une réaction allergique.</i> »
Diazolidinylurée; N-Hydrométhyl N-(dihydroxyméthyl-1,3 dioxo-2,5 imidazolidinyl-4) N'-hydroxy-méthylurée	Agent antimicrobien	0,1 %	Dégage du formaldéhyde (voir indications au début de la présente annexe).
Dibromo-1,2 dicyano-2,4 butane; méthyl-dibromo glutaronitrile	Agent antimicrobien	0,1 %	Ne pas employer dans les produits de protection solaire à une concentration supérieure à 0,025 %.

2 Ces substances peuvent être utilisées seules ou mélangées. En cas de mélange, la somme des quotients (quantité ajoutée/concentration maximale autorisée par substance) ne peut être supérieure à 1.

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (en italiques)
Dibromohexamidine et ses sels (y compris l'iséthionate); bis(Amidino-4 bromo-2 phénoxy)-1,6 n-hexane	Agent antimicrobien	0,1 %	«Contient du dichlorophène.» Uniquement dans les produits destinés à réguler l'équilibre séborrhéique de la peau. Dans les produits destinés à rester sur la peau. Uniquement dans les produits à enlever par rinçage.
Dichlorophène Dichlorophényl imidazoldioxolane (N° CAS 85058-43-1)	Agent antimicrobien Antiséborrhéique	0,5 % 0,1 % 0,25 %	«Contient du dichlorophène.» Uniquement dans les produits destinés à réguler l'équilibre séborrhéique de la peau. Dans les produits destinés à rester sur la peau. Uniquement dans les produits à enlever par rinçage.
Diéthylhexylbutamidotriazone; Dioctylbutamidotriazone; Ester bis(2-éthylhexylique) de l'acide 4,4'-[[6-[[4-[[[1,1-diméthyl-(éthyl)amino] carbonyl]phényl]amino]-1,3,5-triazine-2,4-diy]dimino]bis-benzoïque (N° CAS 154702-15-5)	Filtre ultraviolet	10,0 %	
2,6-Dihydroxy-3,4-diméthylpyridine (N° CAS 84540-47-6) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	2,0 %	«Peut provoquer une réaction allergique.»
Diméthoxyméthane; Méthylal	Aérosol	30,0 %	«Peut irriter les muqueuses et les voies respiratoires.»
2,6-Diméthoxy-3,5-pyridinediamine (N° CAS 85679-78-3) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	0,5 %	«Peut provoquer une réaction allergique.»
4-Diméthyl-amino-benzoate d'éthyl-2-hexyle (voir ethylhexyl dimethyl PABA)			

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (en italiques)
Diméthylol-diméthylhydantoïne; bis-Hydroxyméthyl-1,3 diméthyl-5,5' imidazolidinedione-2,4; [DMDM Hydantoin]	Agent antimicrobien	0,6 %	
Diméthyl-4,4 oxazolidine-1,3	Agent antimicrobien	0,1 %	
Diméthyl pabamidopropyl lauridimonium tosylate (INCI)	Filtre ultraviolet	2,0 %	Produits pour soins capillaires.
Dioxyde de titane (N° CAS 13463-67-7)	Filtre ultraviolet	25,0 %	
Domiphène, bromure de; Phénodécium, bromure de	Agent antimicrobien	0,1 %	Aussi dans les produits d'hygiène buccale.
Drometrisole trisiloxane (INCI); 2-(2H-benzotriazole-2-yl)-4-méthyl-6-(2-méthyl-3-(1,3,3,3-tétraméthyl-1-(triméthylsilyloxy)disiloxanyl)phénol	Filtre ultraviolet	15,0 %	
Eau oxygénée et autres composés ou mélanges libérant du H ₂ O ₂ , dont la carbamide d'eau oxygénée et le peroxyde de zinc	a. Préparations pour traitements capillaires b. Préparations pour l'hygiène de la peau c. Préparations pour les soins des ongles d. Produits d'hygiène buccale	12,0 % 4,0 % 2,0 %	sous forme liée ou libre a: «Porter des gants appropriés.» a, b, c: «Contient de l'eau oxygénée. Éviter tout contact avec les yeux. Rincer immédiatement avec de l'eau si le produit entre en contact avec les yeux.»
Ester bis(2-éthylhexylique) de l'acide 4,4'-[[6-[[4-[[1,1-diméthyl-éthylamino]carbonyl]phényl]amino]-1,3,5-triazine-2,4-diyl]diimino]bis-benzoïque (N° CAS 154702-15-5) (voir diéthylhexylbutamidotriazone)			

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (en italiques)
Esters de l'acide thioglycolique	Produit pour le frisage (permanente) ou défrisage des cheveux	11,0 %	Usage professionnel: <i>«Pour usage professionnel seulement.»</i>
Ester tris (2-éthylhexylique) de l'acide 4,4',4'-(1,3,5-triazine-2,4,6-tri-yltrii-mino) tris-benzoïque (voir octyltriazone)		8,0 %	Usage général et usage professionnel: <i>«Contient des esters de l'acide thioglycolique. Suivre le mode d'emploi. A conserver hors de la portée des enfants.»</i>
Ester éthylique de l'acide amino-4 benzoïque éthoxylé (voir PEG-25 PABA)			Le mode d'emploi doit contenir les phrases suivantes:
Ester éthyl-2 hexylique de l'acide cyano-2 diphenyl-3,3 acrylique (voir octocrylène)			– <i>«Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.»</i>
Ether p-chlorophénylglycérique (voir chlorphénésine)			– <i>«Eviter tout contact avec les yeux.»</i>
Ethyl-5 dioxo-3,7-aza-1-bicyclo[3,3,0] octane	Agent antimicrobien	0,3 %	– <i>«En cas de contact avec les yeux, rincer immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.»</i>
Ethylhexyl dimethyl PABA (INCI); 4-Diméthyl-amino-benzoate d'éthyl-2-hexyle; Octyl dimethyl PABA	Filtre ultraviolet	8,0 %	Interdit dans les produits destinés à entrer en contact avec les muqueuses.

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (<i>en italiques</i>)
Ethylhexyl méthoxycinnamate (INCI); Méthoxy-4 cinnamate d'éthyl-2-hexyle; Méthoxycinnamate d'octyle	Filtre ultraviolet	10,0 %	
bis-Ethylhexyloxyphénol-méthoxyphényl-triazine (INCI); bis-Octoxyphénol-méthoxyphényl-triazine; Anisotriazine	Filtre ultraviolet	10,0 %	
Ethylhexyl salicylate (INCI); Salicylate d'éthyl-2-hexyle; Octyl salicylate	Filtre ultraviolet	5,0 %	
Eugénol (N° CAS 97-53-0)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à : – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Evermia furfuracea, extraits (N° CAS 90028-67-4)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à : – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Evermia prunastri (N° CAS 90028-68-5)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à : – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Farnesol (N° CAS 4602-84-0)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à : – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (en italiques)
Fluor, dérivés du	Produits d'hygiène buccale	0,15 %	«Contient du fluorure de ...» (mentionner nommément les dérivés de fluor)
– Dihydrofluorure de N,N',N''-tris(polyoxyéthylène)N-hexadécylpropylène-diamine			
– Fluorhydrate de nicométhanol-3-pyridylméthanol-3			
– Fluorure d'aluminium			
– Fluorure d'ammonium			
– Fluorure de calcium			
– Fluorure d'étain (II)			
– Fluorure de magnésium			
– Fluorure de potassium			
– Fluorure de sodium			
Hydrofluorure de cétylamine	Gommes à mâcher et bonbons pour soins bucco-dentaires	0,01 %	Interdit dans les produits destinés aux enfants de moins de 12 ans. Dose journalière maximale: 0,3 mg de fluorure (mention obligatoire du dosage recommandé et de la dose journalière maximale). «Ne pas utiliser pour les soins aux enfants de moins de 12 ans.»
(Hydrofluorure d'hexadécylamine)			
Hydrofluorure d'octadécénylamine			
Monofluorophosphate d'ammonium			
Monofluorophosphate de calcium			
Monofluorophosphate de potassium			
Monofluorophosphate de sodium			
Olaflur			
(Dihydrofluorure de bis(hydroxyéthyl)aminopropyl N-hydroxyéthyl-octadécylamine)			
Silicofluorure d'ammonium			
Silicofluorure de magnésium			
Silicofluorure de potassium			
Silicofluorure de sodium			
Formaldéhyde			
(Paraformaldéhyde)			
		calculé en formaldéhyde libre	voir indications au début de la présente annexe.
	Agent antimicrobien	0,2 %	Interdit dans les aérosols (sprays).
		0,1 %	Dans les produits d'hygiène buccale.
	Durcisseurs d'ongles	5 %	«Protéger les cuticules par un corps gras» pour les concentrations supérieures à 0,05 %.

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (<i>en italiques</i>)
Géranioïl (N° CAS 106-24-1)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à : – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Glutaraldéhyde; Pentamédial-1,5	Agent antimicrobien	0,1 %	Interdit dans les aérosols et dans les produits d'hygiène buccale. « <i>Contient du glutaraldéhyde.</i> » à partir de 0,05 % de glutaraldéhyde libre.
α-Hexylcinnamaldéhyde (N° CAS 101-86-0)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à : – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
HC Blue No 2 (N° CAS 33229-34-4) et ses sels	Teinture capillaire non oxydante	2,8 %	
HC Blue No 9 (N° CAS 114087-47-1) et ses sels	a. Teinture capillaire oxydante b. Teinture capillaire non oxydante	a. 2,0 % b. 1,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,0 %
HC Blue No 10 (N° CAS 173994-75-7) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	2,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,0 %
HC Blue No 11 (N° CAS 23920-15-2) et ses sels	a. Teinture capillaire oxydante b. Teinture capillaire non oxydante	a. 3,0 % b. 2,0 %	a. et b.: « <i>Peut provoquer une réaction allergique</i> »

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (en italiques)
HC Blue No 12 (N° CAS 104516-93-0) et ses sels	a. Teinture capillaire oxydante b. Teinture capillaire non oxydante	a. 1,5 % b. 1,5 %	a. et b.: « <i>Peut provoquer une réaction allergique</i> »
HC Orange No 2 (N° CAS 85765-48-6) et ses sels HC Red No 10 + HC Red No 11 (N° CAS 95576-89-9 + 95576-92-4) et ses sels	Teinture capillaire non oxydante a. Teinture capillaire oxydante b. Teinture capillaire non oxydante	1,0 % a. 2,0 % b. 1,0 %	
HC Red No 13 (N° CAS 29705-39-3) et ses sels	a. Teinture capillaire oxydante b. Teinture capillaire non oxydante	a. 2,5 % b. 2,5 %	
HC Violet No 1 (N° CAS 82576-75-8) et ses sels	a. Teinture capillaire oxydante b. Teinture capillaire non oxydante	a. 0,5 % b. 0,5 %	
HC Violet No 2 (N° CAS 104226-19-9) et ses sels	Teinture capillaire non oxydante	2,0 %	
HC Yellow No 6 (N° CAS 104333-00-8) et ses sels	a. Teinture capillaire oxydante b. Teinture capillaire non oxydante	a. 2,0 % b. 1,0 %	
HC Yellow No 10 (N° CAS 109023-83-8) et ses sels	Teinture capillaire non oxydante	0,2 %	

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (en italiques)
HC Yellow No 12 (N° CAS 59320-13-7) et ses sels	a. Teinture capillaire oxydante b. Teinture capillaire non oxydante Agent antimicrobien	a. 1,0 % b. 0,5 % 0,15 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 0,5 % Interdit dans les produits d'hygiène buccale. Polymère de formaldéhyde (voir indications au début de la présente annexe).
Hexaméthylène tétramine; [Méthamine] (+)	Agent antimicrobien	0,1 %	Interdit dans les produits d'hygiène buccale.
Hexamidine et ses sels (incluant l'iséthionate et l'hydroxy-4 benzoate) (+); Diamidino-4,4' diphénoxy-1,6 hexane	Agent antimicrobien	0,1 %	Interdit dans les produits d'hygiène buccale.
Hexétidine (INN) (+)	Agent antimicrobien	10,0 %	Produits destinés à rester sur la peau; produits de massage.
Homosalate (INN)	Filtre ultraviolet	3,0 %	«Contient de l'hydroquinone.»
Huiles essentielles et leurs composants, en général	Agent antimicrobien	10,0 %	Usage professionnel et général: «Rincer immédiatement avec de l'eau si le produit entre en contact avec les yeux.»
Hydroquinone	a. Teinture capillaire oxydante	0,3 %	Usage général: «Ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils.»
Hydroquinone, méthylether de	b. Préparations pour ongles artificiels	0,02 %	«Réservé à l'usage professionnel.» «Éviter tout contact avec la peau.» «Lire attentivement le mode d'emploi.»
Hydroquinone-mono-β-D-glucopyranoside; Arbutine, Arbutoside	Préparations pour ongles artificiels	0,02 %	«Réservé à l'usage professionnel.» «Éviter tout contact avec la peau.» «Lire attentivement le mode d'emploi.»
Hydroquinone-mono-β-D-glucopyranoside; Arbutine, Arbutoside	Agent d'éclaircissement de la peau inhibiteur de la tyrosinase	0,04 %	«Réservé à l'usage professionnel.» «Éviter tout contact avec la peau.» «Lire attentivement le mode d'emploi.»

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (en italiques)
α -Hydroxy-acides	Produits de peeling	10,0 %	pH > 3,5; calculé en acide glycolique
Hydroxybenzomorpholine (N° CAS 26021-57-8) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	2,0 %	en combinaison avec <i>«Peut provoquer une réaction allergique.»</i>
Hydroxy-2 biphenyle et ses sels (voir o-phénylphénol) Hydroxychlorures d'aluminium et de zirconium hydratés $Al_xZr_t(OH)_yCl_{2n}H_2O$ et leurs complexes avec la glycine	Antisudoral	20,0 % 5,4 %	1. Le rapport entre le nombre d'atomes d'aluminium et de zirconium doit être compris entre 2 et 10. 2. Le rapport entre le nombre d'atomes (Al + Zr) et d'atomes de chlore doit être compris entre 0,9 et 2,1. 3. Interdit dans les générateurs d'aérosols.
7-Hydroxycitronellal (N° CAS 107-75-5)	Substance parfumante		<i>«Ne pas appliquer sur la peau irritée ou blessée.»</i> La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (en italiques)
Hydroxydes d'alcali: Potasse ou soude caustique (KOH; NaOH)	a. Solvants de la cuticule des ongles b. Produits pour le défrisage des cheveux 1. Usage général 2. Usage professionnel c. Régulateurs de pH dans les dépilatoires d. Autres usages comme régulateurs de pH	5,0 % calculé en NaOH 2,0 % calculé en NaOH 4,5 % calculé en NaOH ≤ pH 12,7 ≤ pH 11	«Contient un agent alcalin. Eviter tout contact avec les yeux; danger de cécité. A tenir hors de portée des enfants.» b.1.: «Contient un agent alcalin. Eviter tout contact avec les yeux; danger de cécité. A tenir hors de portée des enfants.» b.2.: «Réservé aux professionnels. Eviter tout contact avec les yeux.» c.: «A tenir hors de portée des enfants. Eviter tout contact avec les yeux.»
Hydroxyde de calcium	a. Produits pour le défrisage des cheveux; produits à 2 composants utilisés avec Ca(OH) ₂ + des sels de guanidine b. Régulateurs de pH dans les dépilatoires c. Régulateurs de pH dans les autres produits	7,0 % ≤ pH 12,7 ≤ pH 11	a.: «Contient un agent alcalin. Eviter tout contact avec les yeux; danger de cécité. A tenir hors de portée des enfants.» b. et c.: «Contient un agent alcalin. Eviter tout contact avec les yeux. A tenir hors de portée des enfants.»
Hydroxyde de lithium	a. Produits pour le défrisage des cheveux b. Régulateurs de pH dans les dépilatoires c. Régulateurs de pH dans les autres produits	1. 4,5 % 2. 1,2 % seul ou mélangé avec NaOH ou KOH (exprimé en poids NaOH) ≤ pH 12,7 ≤ pH 11	a.1.: Usage professionnel «Réservé à l'usage professionnel.» a.2.: Usage général «À tenir hors de portée des enfants.» a.1. et a.2.: «Contient un agent alcalin. Eviter tout contact avec les yeux; danger de cécité.» b.: «Contient un agent alcalin. Eviter tout contact avec les yeux. A tenir hors de portée des enfants.» c.: Uniquement dans les produits destinés à être rincés.

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (en italiques)
Hydroxyde de strontium	Régulateurs de pH dans les dépilatoires Teinture capillaire oxydante	3,5 % 3,0 %	«A tenir hors de portée des enfants. Eviter tout contact avec les yeux.»
Hydroxyéthylamino-méthyl- <i>p</i> -aminophénol (N° CAS 110952-46-0) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	3,0 %	«Peut provoquer une réaction allergique.»
Hydroxyéthyl-2,6-dinitro- <i>p</i> -anisidine (N° CAS 122252-11-3) et ses sels	Teinture capillaire non oxydante	3,0 %	«Peut provoquer une réaction allergique.»
Hydroxyéthyl-3,4-méthylène-dioxyaniline (N° CAS 81329-90-0) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	3,0 %	
2-Hydroxyethyl-picramic acid (N° CAS 99610-72-7) et ses sels	a. Teinture capillaire oxydante b. Teinture capillaire non oxydante	a. 3,0 % b. 1,0 %	a. et b.: «Peut provoquer une réaction allergique.»
Hydroxyéthyl-2-nitro- <i>p</i> -toluidine (N° CAS 100418-33-5) et ses sels	a. Teinture capillaire oxydante b. Teinture capillaire non oxydante	a. 2,0 % b. 1,0 %	a. et b.: «Peut provoquer une réaction allergique.»
N-Hydroxyméthyl N-(dihydroxyméthyl-1,3 dioxo-2,5 imidazolidinyl-4) N'-hydroxyméthylurée (voir diazolidinylurée) bis(Hydroxyméthyl)-1,3 diméthyl-5,5' imidazolidinedione-2,4 (voir diméthylol-diméthylhydantoïne)			
N-(Hydroxyméthyl)-glycinate de sodium (voir acétate d'hydroxyméthylamine de sodium)			

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (<i>en italiques</i>)
bis(Hydroxyméthyl)-1,3 imidazolidine-thione-2	Préparation pour les soins capillaires et les soins des ongles	2,0 %	Interdit dans les aérosols. pH ≤ 4 pour les soins des ongles.
4-(4-hydroxy-4-méthylpentyl) cyclohex-3-ène-carbaldéhyde (N° CAS 31906-04-4)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Hydroxy-1 méthyl-4 (triméthyl-2,4,4 penty)-6 pyridone-2 et son sel de monoéthanolamine (+); (piroctone olamine)	Agent antimicrobien	1,0 %	Uniquement dans les produits destinés à être rincés.
4-Hydroxypropylamino-3-nitrophénol (N° CAS 92952-81-3) et ses sels	Antipelliculaire a. Teinture capillaire oxydante b. Teinture capillaire non oxydante	0,5 % 0,5 % a. 5,2 % b. 2,6 %	Dans les autres produits. Dans les produits destinés à rester sur la peau. a. et b.: « <i>Peut provoquer une réaction allergique.</i> »
Hydroxy-8 quinoléine (voir quinolinol-8) Imidazolidinylurée (+); Méthylène-1,1'bis(hydroxyméthyl)-1 dioxo-2,4 imidazolidinyl)-3 urée	Agent antimicrobien	0,6 %	Dégagement du formaldéhyde (voir indications au début de la présente annexe).
Iodate de sodium	Agent antimicrobien	0,1 %	Uniquement dans les produits destinés à être rincés.
Iodo-3 propnyl-2 butylcarbamate	Agent antimicrobien	0,05 %	Interdit dans les produits d'hygiène buccale ainsi que dans les produits de soins et les cosmétiques pour lèvres.
Isoeugénol (N° CAS 97-54-1)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (<i>en italiques</i>)
Isopropyl-4 métaacrésol (voir méthyl-3(méthyl-1 éthyle)-4 phénol) <i>α</i> -Limonène (N° CAS 5989-27-5)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à : – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Linalol (N° CAS 78-70-6)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à : – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Méthénamine (voir hexaméthylène tétramine)			
Méthosulfate camphre de benzalkonium (INCI); Filtre ultraviolet		6,0 %	
Sulfate de méthyle de N,N,N-triméthyl [(oxo-2 bornylidène-3) méthyle]-4 anilinium			
<i>p</i> -Méthoxycinnamate d'isoamyle (INCI), mélange d'isomères;	Filtre ultraviolet	10,0 %	
Méthoxy-4 cinnamate d'amyle;			
Méthoxy-4 cinnamate d'isoamyle;			
Méthoxy-4 cinnamate d'isopentyle			
Méthoxycinnamate d'octyle (voir éthylhexyl méthoxycinnamate)			
3-Méthylamino-4-nitrophénoxyéthanol (N° CAS 59820-63-2) et ses sels	Teinture capillaire non oxydante	1,0 %	
<i>p</i> -Méthylaminophénol (N° CAS 150-75-4) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	3,0 %	«Peut provoquer une réaction allergique.»
			en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,5 %

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (<i>en italiques</i>)
4-Méthyl benzylidène camphre (INCI); <i>dl</i> -Méthyl-4' benzylidène-3 camphre; Méthyl-4 benzylidène-3 bornanone-2	Filtre ultraviolet	4,0 %	
Méthyl-6 coumarine	Produit d'hygiène buccale	0,003 %	
Méthyl-6 bromo glutaronitrile (voir dtbromo-1,2 dicyano-2,4 butane)			
Méthyl-3 (méthyl-1 éthyle)-4 phénol; <i>o</i> -Cymenol-5;	Agent antimicrobien	0,1 %	
Isopropyl-4 méta-crésol			
Méthylène bis-benzotriazolyl tétraméthylbutyl- phénol (INCI); Méthylène-2,2' bis (6-(2H-benzotriazol-2-yl)- 4.1.1.3-tétraméthylbutyl)phénol	Filtre ultraviolet	10,0 %	
Méthylène-1,1' bis (hydroxyméthyl-1- dioxo-2,4 imidazolidinyl)-3 urée (voir imidazolidinylurée)			
Méthylène-2,2' bis chloro-4 bromo-6 phénol (voir bromochlorophène)			
2-Méthyl-5-hydroxyéthylaminophénol (N° CAS 55302-96-0) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	2,0 %	« <i>Peut provoquer une réaction allergique.</i> »
3-Méthyl-4-(2,6,6-tri-méthyl-2-cyclohexène- 1-yl)-3-butène-2-one (isométhylionone) (N° CAS 127-51-5)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Méthylisothiazolinone (INCI)	Agent antimicrobien	0,01 %	

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (en italiques)
2-Méthylrésorcinol (N° CAS 608-25-3) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	2,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,0 %
Monoalcanolamines	Substances tensioactives		Pureté minimale 99 %. Teneur maximale en dialcanolamines et autres amines secondaires: 0,5 % (dans les matières premières). Ne pas employer avec des agents nitrosants. Teneur max. en N-nitrosodialcanolamines: 50 µg/kg. Conserver dans des récipients ne contenant pas de nitrites.
2-7-Naphthalénediol (N° CAS 582-17-2) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	1,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 0,5 %
α-Naphthol (N° CAS 90-15-3) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	2,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,0 %
Nitrate d'argent	Colorant pour les cils et les sourcils	4,0 %	«Peut provoquer une réaction allergique.» Ne pas appliquer sur la peau (à des fins décoratives).
Nitrite de sodium	Inhibiteur de corrosion	0,2 %	«Rincer immédiatement avec de l'eau si le produit entre en contact avec les yeux.» Ne pas employer avec des amines secondaires ou tertiaires ou d'autres substances qui forment des nitrosamines.
Nitrométhane	Inhibiteur de corrosion	0,3 %	

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (<i>en italiques</i>)
Substances parfumantes			
Nitromuses			
Musc cétone (N° CAS 81-14-1)		1,4 % 0,56 % 0,042 %	Dans les parfums. Dans les eaux de toilette. Dans les autres produits.
Musc xylène (N° CAS 81-15-2)		1,0 % 0,4 % 0,03 %	Dans les parfums. Dans les eaux de toilette. Dans les autres produits.
3-Nitro- <i>p</i> -hydroxyéthyl-aminophénol (N° CAS 65235-31-6) et ses sels	a. Teinture capillaire oxydante	a. 6,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 3,0 %
	b. Teinture capillaire non oxydante	b. 6,0 %	
4-Nitrophényl-aminoéthylurée (N° CAS 27080-42-8) et ses sels	a. Teinture capillaire oxydante	a. 0,5 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 0,25 %
	b. Teinture capillaire non oxydante	b. 0,5 %	
2-Nitro- <i>p</i> -phénylènediamine (N° CAS 5307-14-2) et ses sels	a. Teinture capillaire oxydante	a. 0,3 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 0,15 %
	b. Teinture capillaire non oxydante	b. 2,0 %	
6-Nitro-2,5-pyridinediamine (N° CAS 69825-83-8) et ses sels	Teinture capillaire non oxydante	3,0 %	«Peut provoquer une réaction allergique.»
Octocrylène (INCI):	Filtre ultraviolet		
Ester éthy/2 hexylique de l'acide cyano-2 diphenyl-3,3 acrylique		10,0 %	calculé en acide
bis-Octoxyphénol-méthoxyphényl-triazine (voir bis-éthylhexyloxyphénol-méthoxyphényl-triazine)			
Octyl Dimethyl PABA (voir éthylhexyl dimethyl PABA)			

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (<i>en italiques</i>)
Octyl salicylate (voir éthylhexyl salicylate) Oct-2-ynoate de méthyle (N° CAS 111-12-6)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à : – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Oxytriazone (INCI); Ester tris (2-éthylhexylique) de l'acide 4,4',4''-(1,3,5-triazine-2,4,6-tri-yltrii-mino) tris-benzoïque	Filtre ultraviolet	5,0 %	
N-1-[(Oxoborn-2-ylidène-3)-méthyl]-(2 et 4)-benzyl]-acrylamide polymère (voir polyacrylamidométhyl benzyldène camphre)			
Oxybenzone (INN)			
PABA (INCI); Acide amino-4 benzoïque	Filtre ultraviolet	5,0 %	
PEG-25 PABA (INCI); 4-polyéthoxy aminobenzoate d'éthyle; ester éthylrique de l'acide amino-4 benzoïque éthoxylé	Filtre ultraviolet	10,0 %	
Peroxyde d'hydrogène (voir eau oxygénée)			

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (<i>en italiques</i>)
Péroxyde de strontium	Produits pour soins capillaires	4,5 %	Dans les produits à enlever par rinçage. Uniquement pour usage professionnel: les produits doivent satisfaire aux exigences pour l'eau oxygénée. – « <i>Pour usage professionnel uniquement.</i> » – « <i>Eviter tout contact avec les yeux.</i> » – « <i>Rincer immédiatement avec de l'eau si le produit entre en contact avec les yeux.</i> » – « <i>Porter des gants appropriés.</i> »
Pétrole, fractions de [Petroleum Distillates] («White Spirits»)	Produits de nettoyage pour les mains, destinés à l'industrie et à l'artisanat	40,0 %	Uniquement dans les produits à enlever par rinçage. « <i>Contient des solvants organiques.</i> »
PhénoDodécimium, bromure de (voir domiphène, bromure de) Phénol, 2-(2H-benzotriazole-2-yl)-4-méthyl-6-(2-méthyl-3-(1,3,3,3-tétraméthyl-1-(triméthylsilyl)-oxy)-disiloxanyl)-propyl) (voir drométrizole trisiloxane)	Astringents, antiodoraux, déodorants	6,0 %	« <i>Eviter tout contact avec les yeux.</i> »
Phénolsulfonate de zinc	Agent antimicrobien	1,0 %	
Phénoxy-2 éthanol (+)	Agent solubilisant	5,0 %	
Phénoxy-3 propanol-1	Agent antimicrobien	2,0 %	Dans les colorants capillaires et teintures à action directe.
		1,0 %	Uniquement dans les produits à enlever par rinçage. Interdit dans les produits d'hygiène buccale. Comme agent conservateur.

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (en italiques)
Phénylbenzimidazole, acide sulfonique (INCI); Filtre ultraviolet acide 2-phényl-l-benzimidazol 5 sulfonique et ses sels de potassium, de sodium et de triéthanolamine	Filtre ultraviolet	8,0 %	calculé en acide
<i>p</i> -Phénylènediamines, ses dérivés substitués à l'azote et à ses sels. Dérivés substitués à l'azote de <i>o</i> -phénylènediamine ³	Teinture capillaire oxydante	6,0 %	calculé en base libre
Phénylmercure et ses sels (y compris le borate)	Agent antimicrobien	0,007 %	calculé en Hg; seul ou mélangé à d'autres composés mercuriels autorisés en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 0,25 %
Phénylméthylpyrazolone (N ^o CAS 89-25-8) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	0,5 %	calculé en phénol
<i>o</i> -Phénylphénol et ses sels (+); Hydroxy-2 biphényle Polyacrylamide:	Agent antimicrobien a. Produits destinés à rester sur la peau b. Produits à enlever par rinçage	0,2 %	a.: Teneur résiduelle du monomère acrylamide: 0,1 mg/kg. b.: Teneur résiduelle du monomère acrylamide: 0,5 mg/kg

3 Ces substances peuvent être utilisées seules ou mélangées. En cas de mélange, la somme des quotients (quantité ajoutée/concentration maximale autorisée par substance) ne peut être supérieure à 1.

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (<i>en italiques</i>)
Polyaerylamidométhyl benzylidène camphre (INCI); N-[-(Oxoborn-2 ylidène-3)-méthyl] (2 et 4)-benzyl]-acrylamide polymère 4-polyéthoxy aminobenzoate d'éthyle (voir PEG-25 PABA)	Filtre ultraviolet	6,0 %	
Polyhexaméthylènebiguanide, chlorhydrate (+)	Agent antimicrobien	0,3 %	
Ponceau SX (N° CAS 4548-53-2) et ses sels	Teinture capillaire non oxydante	2,0 %	
Pyrithione de zinc (+)	Produits capillaires destinés à rester sur la peau. Agent antimicrobien	0,1 % 0,5 %	Uniquement dans les produits à enlever par rinçage.
Quaternium-15 (voir chlorure de (chloro-3 allyl-1 triaza-3,5,7 azonia-1 adamantane)	Antipelluculaire	1,0 %	Uniquement dans les produits à enlever par rinçage.
Quinine et ses sels	a. Shampoings	0,5 %	calculé en quinine base
	b. Lotions capillaires	0,2 %	calculé en quinine base
Quinolol-8 et ses sels; Hydroxy-8 quinoléine	Agent stabilisant de l'eau oxygénée	0,3 %	Dans les préparations pour traitements capillaires à enlever par rinçage.
		0,03 %	Dans des préparations pour traitements capillaires à ne pas enlever par rinçage.

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (en italiques)
Résorcino[4]	a. Teinture capillaire oxydante	5,0 %	Usage général: « <i>Contient du résorcinol. Bien rincer les cheveux après l'application. Ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils. Rincer immédiatement avec de l'eau si le produit entre en contact avec les yeux.</i> » Usage professionnel: « <i>Réservé à l'usage professionnel. Contient du résorcinol. Rincer immédiatement avec de l'eau si le produit entre en contact avec les yeux.</i> » « <i>Contient du résorcinol.</i> »
Rétinaldéhyde; Rétinal	b. Lotions capillaires et shampooings	0,5 % 0,05 %	Interdit dans les produits d'hygiène buccale.
Salicylate de benzyle (N° CAS 118-58-1)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Salicylate d'isopropylbenzyle (INCI); Salicylate d'isopropyl-4 benzyle	Filtre ultraviolet	4,0 %	
Salicylate de phényle	Agent antimicrobien	2,5 %	Dans les produits d'hygiène buccale.
Sels de zinc hydrosolubles, à l'exception du phénolsulfonate de zinc et de la pyrithione de zinc		1,0 %	calculé en zinc
Sulfate de méthyle de N,N,N-triméthyl [(oxo-2 bornylidène-3) méthyle]-4 anilinium (voir méthosulfate camphre de benzalkonium)			

4 Ces substances peuvent être utilisées seules ou mélangées. En cas de mélange, la somme des quotients (quantité ajoutée/concentration maximale autorisée par substance) ne doit pas être supérieure à 2.

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (en italiques)
Sulfites et bisulfites inorganiques (+) 4-Sulfonate de phényldibenzimidazole, sel disodique (INCI); Acide 2,2'-bis-(1,4-phénylène) 1H-benzimidazole-4,6- disulfonique, sel monosodique; Bisymidazylate	Agent antimicrobien Filtre ultraviolet	0,2 % calculé en SO ₂ libre 10,0 % exprimé en acide	
Sulfophénate de zinc (voir phénolsulfonate de zinc)	Dépilatoires	6,0 %	«A tenir hors de portée des enfants. Éviter tout contact avec les yeux.»
Sulfures d'alcalino-terreux	Dépilatoires	2,0 %	«A tenir hors de portée des enfants. Éviter tout contact avec les yeux.»
Sulfures alcalins			
Sulisobenzone (INN) (voir Benzophénone-4)			
Talc, silicate de magnésium	a. Poudre pour enfants b. Autres produits	libre libre	a. «A tenir à l'écart du nez et de la bouche des enfants.»
Thiomersal (INN); Thiosalicylate d'éthylmercure sodique	Agent antimicrobien	0,007 %	Uniquement dans les produits de maquillage et de démaquillage des yeux. «A tenir hors de portée des enfants. Éviter tout contact avec les yeux.»
			d'autres composés du «Contient du thiomersal.» mercure autorisés

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (en italiques)
o-, m-, p-Toluylènediamine ⁵ , leurs dérivés substitués à l'azote et leurs sels (à l'exception de m-Toluylènediamine, substance N° 364 de l'annexe 3)	Teintures capillaires oxydantes	10,0 %	<p>calculé en base libre</p> <p>Usage général: <i>«Peut provoquer une réaction allergique. Contient de la toluylènediamine. Ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils.»</i></p> <p>Usage professionnel: <i>«Réservé aux professionnels. Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau. Porter des gants appropriés.»</i></p> <p>Ne pas appliquer sur la peau (à des fins décoratives).</p>
Tosylchloramide sodique (voir chloramine-I)	Substances tensioactives	2,5 %	<p>Dans les produits qui ne sont pas destinés à être rincés et dans les autres produits.</p> <p>Pureté minimale 99 %.</p> <p>Ne pas employer avec des agents nitrosants.</p> <p>Teneur maximale en N-nitrosodialcanolamines: 50 µg/kg.</p> <p>Conserver dans des récipients ne contenant pas de nitrites.</p>
Trialkanolamines			
Trianolino-2,4,6 (carbo-4-éthyl-2' hexyloxy-1')			
triazine-1,3,5 (voir octyltriazone)			
Triclocarban (+)	Agent antimicrobien	0,2 %	<p>Critères de pureté:</p> <p>Tétrachloro-3,3',4,4' azobenzène ≤ 1 mg/kg</p> <p>Tétrachloro-3,3',4,4' azoxybenzène ≤ 1 mg/kg</p>
Triclosan (+)			
White Spirits			
(voir pétrole, fractions de)	Agent antimicrobien	0,3 %	

5 Ces substances peuvent être utilisées seules ou mélangées. En cas de mélange, la somme des quotients (quantité ajoutée/concentration maximale autorisée par substance) ne peut être supérieure à 2.

Annexe 4
(art. 2, al. 3)

Liste des substances qui ne peuvent entrer dans la composition des cosmétiques

N°	Substance
436.	Absolu de feuille de figuier (<i>Ficus carica</i>), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (N° CAS.68916-52-9)
3.	Acéglumate de déanol*
254.	Acénocoumarol*
1.	Acétamido-2 chloro-5 benzoxazole
393.	Acétonitrile
362.	Acétyléthyltétraméthyltétraline ou AETT, (éthyl-3' tétrahydro-5',5',7',8' acétonaphtone-2' ou tétraméthyl-1,4,4,4 éthyl-6 acétyl-7 tétrahydro-1,2,3,4 naphthalène)
2.	Acétylcholine et ses sels, (β -acétoxyéthyl triméthyl ammonium hydroxyde)
31.	Acide amino-4 salicylique et ses sels
7.	Acide aminocaproïque* et ses sels
365.	Acide aristolochique et ses sels ainsi que <i>Aristolochia ssp.</i> et ses préparations Acide azélaïque, (acide nonanedioïque)
220.	Acide barbiturique, ses dérivés et leurs sels
111.	Acide cyanhydrique et ses sels
418.	Acide-3 imidazolyl-4 acrylique et son ester éthylique; (Acide urocannique) Acide kojique Acide nonanedioïque, (acide azélaïque)
268.	Acide picrique
9.	Acide thyropropique* et ses sels
10.	Acide trichloroacétique
5.	Acide [(hydroxy-4 iodo-3 phénoxy)-4 diiodo-3,5 phényl]acétique, (acide triiodo-3,3',5 thyroacétique) et ses sels
418.	Acide urocannique; (Acide-3 imidazolyl-4 acrylique et son ester éthylique)
1232.	Acid Orange 24 (CI 20170), en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (N° CAS 1320-07-6)
1233.	Acid Red 73 (CI 27290), en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (N° CAS 5413-75-2)
12.	Aconitine et ses sels
11.	<i>Aconitum napellus</i> L. (feuilles, racines et préparations)
435.	Acrylate d'éthyle, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (N° CAS 140-88-5)
13.	<i>Adonis vernalis</i> L. et ses préparations
425.	Alcool de cyclamen, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (N° CAS 4756-19-8)

N°	Substance
440.	Alcool hydroabiétylique, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (N° CAS 13393-93-6)
16.	Alcools acétiléniqes, leurs esters, leurs éthers et leurs sels
19.	Alloclamide* et ses sels
18.	Allyle, isothiocyanate d'
132.	Ambénonium*, sels de, dont chlorure de, (N,N'-bis(diéthylamino-2 éthyl)oxamide bis(chloro-2 benzyle)
21.	Amines sympathicomimétiques à action sur le système nerveux central: toute substance énumérée dans la liste de médicaments dont la délivrance est soumise à prescription médicale reprise dans la résolution AP(69) 2 du Conseil de l'Europe
1222.	5-Amino-4-Fluoro-2-Méthylphenol Sulfate, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (N° CAS 163183-01-5)
1230.	2-Aminométhyl- <i>p</i> -aminophenol et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (N° CAS 79352-72-0)
30.	Amino-2 méthyl-4 hexane et ses sels
383.	Amino-2 nitro-4 phénol
384.	Amino-2 nitro-5 phénol
412.	Amino-4 nitro-2 phénol
22.	Aminobenzène, (aniline), ses sels et ses dérivés halogénés et sulfonés
26.	Aminobiphényle, di-(benzidine)
32.	Aminotoluène et ses isomères, leurs sels, leurs dérivés halogénés et sulfonés
33.	Aminoxyène et ses isomères, leurs sels, leurs dérivés halogénés et sulfonés
146.	Amitriptyline* et ses sels
35.	<i>Ammi maius</i> L. et ses préparations
143.	Amydricaïne et ses sels, ((diméthylamino)-1[(diméthylamino)-méthyl]-butanol-2 benzoate)
50.	Amylocaïne et ses sels (Diméthylamino)-1 méthyl-2 butanol-2, benzoate de)
106.	<i>Anamirta cocculus</i> L., fruits
37.	Androgène, (substances à effets)
38.	Anthracène, (huile d')
390.	Anti-androgènes, substances à effets, à squelette stéroïdique
39.	Antibiotiques
40.	Antimoine et ses composés
41.	<i>Apocynum cannabinum</i> L. et ses préparations
42.	Apomorphine et ses sels (Tétrahydro-5,6,6a,7 méthyl-6 4H-dibenzo[de,g]quinolinediol-10,11)
216.	Apronalide, (isopropyl-2 penténoyl-4)urée)
238.	Arécoline
43.	Arsenic et ses composés
44.	<i>Atropa belladonna</i> L. et ses préparations
45.	Atropine, (D,L-tropate de troyple), ses sels et ses dérivés
286.	Azacyclonol* et ses sels
46.	Baryum (sels de), à l'exception du sulfate de baryum, du sulfure de baryum, des laques, pigments ou sels, aux conditions prévues à l'annexe 1.

No	Substance
1136.	Baume du Pérou (nom INCI: Myroxylon pereirae; N° CAS 8007-00-9), en d'utilisation comme ingrédient de parfum
183.	Bémégride* et ses sels
157.	Bénactyzine*
53.	Bendrofluméthiazide* et ses dérivés
51.	Benзамine (Benzoyloxy-4 triméthyl-2,2,6 pipéridine)
158.	Benzatropine* et ses sels
47.	Benzène
48.	Benzimidazolone
357.	Benzoates de coniféryle, sauf teneurs normales dans les essences naturelles utilisées
178.	Benzyloxy-4 phénol, méthoxy-4 phénol et éthoxy-4 phénol
54.	Béryllium et ses composés, (glucinium)
23.	Bétoxycaïne* et ses sels
287.	Biétamivérine*
112.	Bis(diéthylamino)-1,3 (α -phényl α -cyclohexylméthyl)-2 propane, (féclémine)
204.	Biscoumacétate d'éthyle et les sels de l'acide non estérifié, (bis(hydroxy-4 coumarinyl) acétate d'éthyle)
352.	Bithionol*
55.	Brome élémentaire
58.	Bromisoval*
59.	Bromphéniramine* et ses sels
121.	Bromure d'azaméthonium*
60.	Bromure de benzilonium*
61.	Bromure de tétraéthylammonium*
62.	Brucine, (diméthoxy-10,11 strychnine)
90.	Butanilcaïne* et ses sels
288.	Butopiprine*
414.	<i>tert</i> -Butyl-4 méthoxy-3 dinitrotoluène-2,6; (Musc ambrette)
341.	<i>p</i> -Butyl- <i>tert</i> -pyrocatechol
340.	<i>p-tert</i> -Butylphénol et ses dérivés
422.	5- <i>tert</i> .Butyl-triméthyl-1,2,3 dinitrobenzène-4,6; (Musc tibétène)
68.	Cadmium et ses composés
70.	Cantharidine
69.	<i>Cantharis vesicatoria</i> (Cantharides)
370.	Captan, (<i>N</i> -(trichlorométhylthio) cyclohexène-4 dicarboximide-1,2)
140.	Captodiame*
169.	Caramiphène* et ses sels
72.	Carbazol, dérivés nitrés du
57.	Carbromal*
66.	Carbutamide*
235.	Carisoprodol*

N°	Substance
74.	Catalase
408.	Catéchol
416.	Cellules, tissus ou produits d'origine humaine
75.	Céphéline et ses sels, (éther méthylique de l'émétine)
76.	<i>Chenopodium ambrosioides</i> L. (essence)
77.	Chloral hydrate, (trichloro-2,2,2 éthanediol-1,1 ou trichloroacétaldéhyde monohydrate)
78.	Chlore élémentaire
123.	Chlorfénotanone*
87.	Chlorméthine* et ses sels
91.	Chlormézanone*
1219.	4-Chloro-2-Aminophenol, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (N° CAS 95-85-2)
366.	Chloroforme
93.	Chlorophacinone, ((chloro-4 phényl)-2 acétyl]-2 indanedione-1,3)
94.	Chlorphénoxamine*
79.	Chlorpropamide*
84.	Chlorprothixène* et ses sels
262.	Chlortalidone*
96.	Chlorure d'éthyle
82.	Chlorzoxazone*
129.	Cinchocaïne* et ses sels
8.	Cinchophène*, ses sels, dérivés et les sels de ses dérivés
431.	Citraconate de diméthyle, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (N° CAS 617-54-9)
98.	<i>Claviceps purpurea</i> Tul., ses alcaloïdes et ses préparations
85.	Clofénamide*
101.	Cobalt, benzènesulfonate de
102.	Colchicine, ses sels et ses dérivés
103.	Colchicoside et ses dérivés
104.	<i>Colchicum autumnale</i> L. et ses préparations
397.	Colorant CI 12075, y compris les laques, pigments et sels
378.	Colorant CI 12140
387.	Colorant CI 13065
401.	Colorant CI 15585
379.	Colorant CI 26105
388.	Colorant CI 42535
380.	Colorant CI 42555, CI 42555-1, CI 42555-2
386.	Colorant CI 42640
398.	Colorant CI 45170 et CI 45170:1
389.	Colorant CI 61554
290.	Coniïne

No	Substance
99.	<i>Conium maculatum</i> L., ses fruits, poudre et préparations
105.	Convallatoxine
225.	Coumétarol*
83.	Crimidine, (chloro-2 diméthylamino-4 méthyl-6 pyrimidine)
107.	<i>Croton tiglium</i> L., huile
108.	N-(Crotonoylamino-4 benzènesulfonyl)N'-butylurée
109.	Curare et curarines
110.	Curarisants de synthèse
424.	Cyanure de benzyle (N° CAS 140-29-4), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum
122.	Cyclarbamate*
159.	Cyclizine* et ses sels
234.	Cyclocumarol, (méthyl-2' méthoxy-2' phényl-4') dihydro-3,4 pyranocoumarine)
113.	Cycloménol* et ses sels
1225.	N-Cyclopentyl- <i>m</i> -Aminophenol , en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (N° CAS 104903-49-3)
88.	Cyclophosphamide* et ses sels
301.	<i>Datura stramonium</i> L. et ses préparations
226.	Dextrométhorphane* et ses sels
116.	Dextropropoxyphène*
214.	Décaméthonium*, sels de, dont bromure de, (bis(triméthylammonium)-1,10 décane)
117.	Diacétylnalorphine, (O,O'-diacétyl N-allylnormorphine)
411.	Dialcanolamines, secondaires
407.	Diamine-2,4 phényléthanol et ses sels
376.	Diamino-2,4 anisole et ses sels, CI 76 050, (méthoxy-1 diamino-2,4 benzène)
81.	Diamino-2,4 azobenzène, chlorhydrate-citrate de, (chrysoïdine, chlorhydrate et/ou citrate)
377.	Diamino-2,5 anisole et ses sels, (méthoxy-1 diamino-2,5 benzène)
1229.	3,4-Diaminobenzoic acid, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (N° CAS 619-05-6)
1218.	4,5-Diamino-1-[(4-Chlorophenyl)Methyl]-1H-Pyrazole Sulfate, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (N° CAS 163183-00-4)
1214.	2,4-Diaminodiphenylamine, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (N° CAS 136-17-4)
1227.	2,4-Diamino-5-methylphenetol et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (N° CAS 113715-25-6)
1217.	4,5-Diamino-1-Methylpyrazole et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (N° CAS 20055-01-0)
49.	Dibenzazépine et dibenzodiazépine, leurs sels et leurs dérivés
119.	(α , β -Dibromo-phényléthyl)-5 méthyl-5 hydantoïne
351.	Dibromosalicylanilides
125.	Dichloroéthanes, (chlorures d'éthylène)
126.	Dichloroéthylènes, (chlorures d'acétylène)
349.	Dichlorosalicylanilides

N°	Substance
36.	Dichlorure d'amylène, (D,L-dichloro-2,3 méthyl-2 butane)
231.	Dicoumarol*
224.	<i>N,N</i> -Diéthyl (allyl-4 méthoxy-2 phénoxy)-2 acétamide et ses sels
128.	(Diéthylamino-2 éthyl)phényl-4 hydroxy-3 benzoate
1223.	<i>N,N</i> -Diéthyl- <i>m</i> -Aminophenol , en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (N° CAS 91-68-9)
432.	7,11-Diéthyl-4,6,10-dodécatrène-3-one (N° CAS 26651-96-7), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum
130.	Diéthylamino-3 propylcinnamate
131.	Diéthylnitro-4 phényl-thiophosphate
270.	Difenclozazine*
134.	Digitaline et tous les hétérosides de la digitale
427.	Dihydrocoumarine, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (N° CAS 119-84-6)
429.	6,7-Dihydrogéraniol, voir 3,7-Diméthyl-2-octène-1-ol
342.	Dihydrotachistérol*
428.	2,4-Dihydroxy-3-méthyl-benzaldéhyde, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (N° CAS 6248-20-0)
368.	Diméthoxan, (acétoxy-6 diméthyl-2,4 dioxanne-1,3)
142.	Diméthylamine
1184	<i>N,N</i> -Diméthylanilinium-tetrakis(pentafluorophényl)borat (N° CAS 118612-00-3)
430.	4,6-Diméthyl-8- <i>tert</i> -butyl-coumarine, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (N° CAS 17874-34-9)
355.	Diméthylformamide
429.	3,7-Diméthyl-2-octène-1-ol (6,7-dihydrogéraniol), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (N° CAS 40607-48-5)
1224.	<i>N,N</i> -Diméthyl-2,6-Pyridinediamine et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire
338.	Diméthylsulfoxyde*
433.	6,10-Diméthyl-3,5,9-undécatrène-2-one, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (N° CAS 141-10-6)
153.	Diméamide* et ses sels
148.	Dinitrate d'isosorbide*
149.	Dinitrile malonique
150.	Dinitrile succinique
151.	Dinitrophénols isomères
343.	Dioxanne-1,4, (diéthylène-1,4 dioxyde)
136.	Dioxéthédrine* et ses sels
339.	Diphénhydramine* et ses sels
80.	Diphénoxylate*
434.	Diphénylamine, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (N° CAS 122-39-4)
160.	Diphényl-5,5 imidazolidinone-4
154.	Diphénylpyraline* et ses sels
162.	Disulfirame*

No	Substance
396.	Disulfure de pyrithione + sulfate de magnésium, (dithio-2,2 bis(pyridineoxyde-1), produit de fixation avec sulfate de magnésium trihydrate)
354.	Disulfures thio-uramiques
176.	Doxylamine* et ses sels
163.	Emétine, ses sels et ses dérivés
196.	Endrin, (hexachloro-1,2,3,4,10,10 époxy-6,7 octahydro-1,4,4a,5,6,7,8,8a endo, endo-1,4 diméthylènenaphtalène-5,8)
164.	Ephédrine et ses sels
14.	Epinéphrine*
400.	Epoxybutane-1,2
166.	Esérine ou physostigmine et ses sels
170.	Ester diéthylphosphorique du <i>p</i> -nitrophénol
167.	Esters de l'acide <i>p</i> -aminobenzoïque (avec le groupe amino libre), à l'exception de celui figurant à l'annexe 3
168.	Esters de la choline et de la méthylcholine et leurs sels Ether monoéthylique d'éthylèneglycol
319.	Ethionamide*
173.	Ethoheptazine* et ses sels
1134.	7-Ethoxy-4-méthylcoumarine, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (N° CAS 87-05-8)
406.	Ethoxy-4 <i>m</i> -phénylènediamine et ses sels
182.	Ethylène, oxyde d'
272.	Ethylphénacétamide*
208.	Fénadiazol*
180.	Fénozalone*
274.	Fényramidol*
187.	Fluanisone*
189.	Fluorésone*
191.	Fluorhydrique, (acide), ses sels, ses composés complexes et les hydrofluorures, sauf exceptions figurant à l'annexe 2
190.	Fluorouracil*
252.	Furazolidone*
358.	Furocoumarines, dont trioxysalène* et méthoxy-5 et -8 psoralène, sauf teneurs normales dans les essences naturelles utilisées; dans les produits de soin de la peau appliqués le jour et dans les produits solaires, au maximum 1 mg/kg dans le produit fini; les huiles essentielles devront être dosées en conséquence.
192.	Furtréthonium*, sels de, dont iodure de, (furfuryltriméthylammonium)
193.	Galantamine* Germanium, ses sels et ses dérivés d'origine organique et inorganique
194.	Gestagène, substances à effet
300.	Glucocorticoïdes
181.	Glutéthimide* et ses sels
420.	Goudron de houille (Pix lithanthracis, Pix ex carbonis) et autres produits contenant des benzopyrènes

N°	Substance
100.	Glycylamide*
230.	Guaifénésine*
259.	Guanéthidine* et ses sels
185.	Halopéridol*
437.	<i>trans</i> -2-Hepténal, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (N° CAS 18829-55-5)
197.	Hexachloroéthane
371.	Hexachlorophène, (2,2'-Dihydroxy-3,3',5,5',6,6'-hexachlorodiphenylméthane)
1135.	Hexahydrocoumarine, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (N° CAS 700-82-3)
115.	Hexapropymate*
438.	<i>trans</i> -2-Hexénal diéthyle acétal, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (N° CAS 67746-30-9)
439.	<i>trans</i> -2-Hexénal diméthyl acétal, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (N° CAS 18318-83-7)
1133.	Huile de racine de costus (<i>Saussurea lappa Clarke</i>), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (N° CAS 8023-88-9)
450.	Huile de verbena (<i>Lippia citriodora</i> , Kunth.), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (N° CAS 8024-12-2)
199.	Hydrastine, hydrastinine et leurs sels
200.	Hydrazides et leurs sels
201.	Hydrazine, ses dérivés et leurs sels
1215.	2,6-bis(2-Hydroxyéthoxy)-3,5-Pyridinediamine et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (N° CAS 117907-42-3)
1220.	4-Hydroxyindole, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (N° CAS 2380-94-1)
417.	3,3-bis(Hydroxy-4 phényle) phtalide; 3,3-bis(Hydroxyphényle-4)isobenzofuranone-1(3H); (Phénolphtaléine)
385.	α -Hydroxy-11 prégénène-4 dione-3,20 et ses esters
395.	Hydroxy-8 quinoléine et son sulfate, à l'exception des utilisations figurant à l'annexe 3
240.	Hydroxyzine*
210.	Hyoscyamine, ses sels et ses dérivés
211.	<i>Hyoscyamus niger</i> L., feuilles, graines, poudres et préparations
34.	Impératorine, 9-(3-Méthyl-2-butényloxy)-7H-furo[3,2-g][1]benzopyrane-7-one (amidine)
152.	Inproquone*
213.	Iode élémentaire et composés iodés, à l'exception des substances énumérées aux annexes 2 et 3
361.	Iodothymol, (diiodo-6,6 bithymol)
52.	Isocarboxazide*
198.	Isodrin, (hexachloro-1,2,3,4,10,10-époxy-6,7-octahydro-1,4,4a,5,8,8a endo-endodiméthylène-1,4,5,8-naphtalène)
29.	Isoladol (DCF) et ses sels (D,L-amino-2 bis(méthoxy-4 phényl)-1,2 éthanol, Evadol)
228.	Isométhéptène* et ses sels

No	Substance
17.	Isoprénaline*
156.	N-(4-Amino-4-oxo-3,3-diphenyl-butyl)-N; N-diisopropyl-N-méthylammonium; sels de, dont iodure d'isopopamide*
441.	6-Isopropyl-2-décahydronaphthaléno, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (N° CAS 34131-99-2)
294.	<i>Juniperus sabina</i> L., pointes des feuilles, huile essentielle et préparations
359.	<i>Laurus nobilis</i> L., Huile de graines de, (Oleum lauri)
284.	Lévophacétopérané et ses sels, (α -phényl-pipéridinyl-2 méthyle, acétate de, forme L)
399.	Lidocaïne
195.	Lindane et ses sels, (hexacholor-1,2,3,4,5,6 cyclohexane)
218.	<i>Lobelia inflata</i> L. et préparations
219.	Lobéline* et ses sels
127.	Lysergide* et ses sels
426.	Maléate de diéthyle, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (N° CAS 141-05-9)
346.	Maléate de pyridine, (maléate de pyrianisamine)
89.	Mannomustine* et ses sels
229.	Mécamylamine*
141.	Méféclozazine* et ses sels
322.	Méphésine*
236.	Méprobamate*
221.	Mercure et ses composés, sauf exceptions figurant à l'annexe 3
222.	Mescaline et ses sels
223.	Métaldéhyde
145.	Métamfépramone* et ses sels
144.	Métapyrilène et ses sels
171.	Météthohéptazine* et ses sels
147.	Metformine* et ses sels
174.	Méthéptazine* et ses sels
205.	Méthocarbamol*
6.	Méthotrexate*
442.	7-Méthoxycoumarine, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (N° CAS 531-59-9)
1226.	N-(2-Méthoxyéthyl)- <i>p</i> -phenylenediamine et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (N° CAS 72584-59-9)
1216.	2-Méthoxyméthyl- <i>p</i> -Aminophenol et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (N° CAS 29785-47-5)
443.	4-(4-Méthoxyphényl)-3-butèn-2-one, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (N° CAS 943-88-4)
444.	1-(4-Méthoxyphényl)-1-pentèn-3-one, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (N° CAS 104-27-8)
1212.	6-Méthoxy-2,3-Pyridinediamine et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (N° CAS 94166-62-8)

N°	Substance
1221.	4-Methoxytoluene-2,5-Diamine et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (N° CAS 56496-88-9)
445.	Méthyl <i>trans</i> -2-butoate, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (N° CAS 623-43-8)
446.	7-Méthylcoumarine, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (N° CAS 2445-83-2)
451.	Méthyleugénol (N° CAS 93-15-2), sauf présence normale dans les essences naturelles utilisées et sous réserve que la concentration n'excède pas: a) 100mg/kg dans les parfums fins b) 40 mg/kg dans les eaux de toilette c) 20 mg/kg dans les crèmes parfumées d) 10 mg/kg dans les produits à rincer e) 2 mg/kg dans les autres produits sans rinçage et les produits d'hygiène buccale
447.	5-Méthyl-2,3-hexanedione, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (N° CAS 13706-86-0)
413.	Méthyl-2 m-phénylènediamine
227.	Méthylamino-2 heptane et ses sels
175.	Méthylphénidate* et ses sels
239.	Méthylsulfate de poldine*
133.	Méthyprylone* et ses sels
292.	Métyrapone*
372.	Minoxidil, ses sels et ses dérivés, (1-pipéridinyl)-6 pyrimidinediamine-2,4 oxyde-3)
64.	Mofébutazone*
334.	Monochloroéthylène, (momomère chlorure de vinyle)
353.	Monosulfures thio-uramiques
344.	Morpholine et ses sels, (tétrahydro 2H-oxazine-1,4)
86.	Mustine N-oxyde et ses sels, (N-méthyl bis(chloro-2 éthyl)amine N-oxyde)
20.	Nalorphine*, ses sels et ses éthers
1228.	1,7-Naphthalenediol, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (N° CAS 575-38-2)
1213.	2,3-Naphthalenediol, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (N° CAS 92-44-4)
244.	Naphazoline* et ses sels
241.	β-Naphtol
243.	α-Naphtyl-3 hydroxy-4 coumarine
242.	α-Naphtylamine et β-naphtylamine et leurs sels
309.	Néodyme et ses sels
245.	Néostigmine* et ses sels, dont bromure de
246.	Nicotine et ses sels
247.	Nitrites d'isopentyle
248.	Nitrites métalliques, à l'exception du nitrite de sodium
249.	Nitrobenzène
250.	Nitrocrésols et leurs sels alcalins
251.	Nitrofurantoïne*
253.	Nitroglycérine

No	Substance
410.	Nitrosamines
256.	Nitrostilbènes, homologues et leurs dérivés
255.	Nitrosylpentacyanoferrates alcalins, (nitroprussiates)
209.	Nitroxoline* et ses sels
257.	Noradrénaline et ses sels
258.	Noscapine* et ses sels
202.	Octamoxine* et ses sels
267.	Octamylamine* et ses sels
28.	Octodrine* et ses sels
260.	Oestrogène, substances à effets
261.	Oléandrine
165.	Oxanamide* et ses dérivés
172.	Oxyphénéridine* et ses sels
381.	Padimate A*, mélange d'isomères (diméthylamino-4 benzoate d'amyle)
186.	Paraméthasone*
179.	Paréthoxicaïne* et ses sels
263.	Pelletiérine et ses sels
212.	Pémoline* et ses sels
264.	Pentachloroéthane
421.	Pentaméthyl-1,1,3,3,5 dinitroindane-4,6, (Musc moskène)
448.	2-Pentylidène cyclohexanone, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (N° CAS 25677-40-1)
266.	Pétrichloral*
269.	Phénacémide*
95.	Phénaglycodol*
271.	Phénindione, (phényl-2 indanedione-1,3)
232.	Phenmétrazine*, ses dérivés et ses sels
320.	Phénothiazine* et ses composés
71.	Phenprobamate*
273.	Phenprocoumone*
356.	Phényl-4 butène-3 one-2, (benzylidèneacétone)
67.	Phénylbutazone*
1204.	<i>m</i> -Phénylènediamine et ses sels
363.	<i>o</i> -Phénylènediamine et ses sels, (diamino-1,2 benzène)
277.	Phosphate de tricrésyle
279.	Phosphore et phosphures métalliques
281.	<i>Physostigma venenosum</i> Balf.
374.	<i>Phytolacca</i> ssp. et leurs préparations
282.	Picrotoxine
283.	Pilocarpine et ses sels
311.	<i>Pilocarpus jaborandi</i> Holmes et ses préparations
118.	Pipazétate* et ses sels

N°	Substance
285.	Pipradol* et ses sels
137.	Piprocurationii iodidum*
420	Pix lithanthracis, (Goudron de houille, Pix ex carbonis) et autres produits contenant des benzopyrènes
289.	Plomb et ses composés
405.	Pramocaïne*
161.	Probénécide*
25.	Procaïnamide, ses sels et ses dérivés
206.	Propatylnitrate*
138.	Propyphénazone*
291.	<i>Prunus laurocerasus</i> L., distillat aqueux des feuilles de laurier-cerise
278.	Psilocybine*
345.	<i>Pyrethrum album</i> L. et ses préparations, pyréthrine et pyréthroides
369.	Pyrithione sodique, (hydroxy-1 1H-pyridinethione-2)
409.	Pyrogallol
276.	Pyrophosphite de tétraéthyle
423.	Racine d'aunée (<i>Inula helenium</i>), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (N° CAS 97676-35-2)
15.	<i>Rauwolfia serpentina</i> , alcaloïdes de et leurs sels
360.	Safrol, sauf teneurs normales dans les essences naturelles utilisées et à condition que la concentration ne dépasse pas 100 mg/kg dans le produit fini et 50 mg/kg dans les produits pour soins bucco-dentaires. Le safrol ne peut être présent dans les dentifrices destinés aux enfants.
217.	Santonine
332.	<i>Schoenocaulon officinale</i> Lind., ses graines et préparations
295.	Scopolamine et ses sels
297.	Sélénium et ses composés
296.	Sels d'or
97.	Sels de chrome, acide chromique et ses sels
114.	Sodium hexacyclonate*
298.	<i>Solanum nigrum</i> L. et ses préparations
1231.	Solvent Red 1 (CI 12150), en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (N° CAS 1229-55-6)
299.	Spartéine et ses sels
4.	Spironolactone*
402.	Strontium, lactate de
403.	Strontium, nitrate de
404.	Strontium, polycarboxylate de
303.	<i>Strophanthus</i> ssp. et leurs préparations
302.	Strophantines, leurs génines (strophantidines) et leurs dérivés respectifs
304.	Strychnine et ses sels
305.	<i>Strychnos</i> ssp. et leurs préparations

No	Substance
306.	Stupéfiants: toute substance énumérée aux tableaux I et II de la Convention unique sur les stupéfiants signée à New York le 30 mars 1961; excepté le chanvre et les produits dérivés du chanvre, à condition que, le cas échéant, la teneur en THC (Δ -9-tétrahydrocannabinol) dans le produit fini soit inférieure à 50 mg/kg
293.	Substances radioactives ⁶
155.	Sulfinpyrazone*
307.	Sulfonamides, (<i>p</i> -amino benzènesulfonamide) et ses dérivés obtenus par substitution d'un ou de plusieurs atomes d'hydrogène liés à l'un des deux atomes d'azote et leurs sels
73.	Sulfure de carbone
308.	Sultiame*
237.	Téfazoline* et ses sels
312.	Tellure et ses composés
139.	Tétrabénazine* et ses sels
350.	Tétrabromosalicylanilides
63.	Tétracaïne* et ses sels
367.	Tétrachloro-2,3,7,8 dibenzo-p-dioxine
314.	Tétrachloroéthylène
348.	Tétrachlorosalicylanilides
315.	Tétrachlorure de carbone
394.	Tétrahydrozoline et ses sels
265.	Tétranitrate de pentaérythrityle*
316.	Tétraphosphate d'hexaéthyle
280.	Thalidomide* et ses sels
317.	Thallium et ses composés
306.	THC (Δ 9-tétrahydrocannabinol): voir stupéfiants
318.	<i>Thevita neriiifolia</i> Juss., glucosides de
233.	Thiamazol*
207.	Thioporan, (méthylthio-1 bis(hydroxy-4 coumarinyl-3)-3,3 propane)
310.	Thiotépa*
321.	Thiourée et ses dérivés

⁶ Au sens de l'O du 22 juin 1994 sur la radioprotection (RS **814.501**).

N°	Substance
419.	Tissus et fluides <ul style="list-style-type: none"> a. du crâne, y compris la cervelle et les yeux, les amygdales et la moelle épinière; <ul style="list-style-type: none"> – de bovins âgés de plus de douze mois, – d’ovins et de caprins âgés de plus de douze mois ou qui présentent une incisive permanente ayant percé la gencive; et les ingrédients qui en dérivent; b. de la rate d’ovins et de caprins et les ingrédients qui en dérivent. <p>Les dérivés du suif peuvent cependant être utilisés sous réserve de l’application des méthodes suivantes qui doivent être strictement certifiées par le producteur:</p> <ul style="list-style-type: none"> – transestérification ou hydrolyse à un minimum de 200 °C, 40 bars (40 000 hPa) pendant 20 minutes (glycérol, acides gras et esters) – saponification au NaOH 12 M (glycérol et savon): <ul style="list-style-type: none"> – procédé discontinu: 95 °C pendant 3 heures ou – procédé continu: 140 °C, 2 bars (2000 hPa), pendant 8 minutes, ou conditions équivalentes.
177.	Tolboxane*
65.	Tolbutamide*
364.	<i>m</i> -Toluyldiamine et ses sels, (diamino-2,4 toluène)
56.	Tosylate de brétylium*
324.	Tranlycypromine* et ses sels
328.	Trétamine*
375.	Trétinoïnum*, (acide rétinoïque) et ses sels
275.	Triamtèrene* et ses sels
326.	Tribromoéthanol-2,2,2
373.	Tribromsalan, (tribromo-3,4',5 salicylanilide)
327.	Trichlorméthine* et ses sels
325.	Trichloronitrométhane
329.	Triéthiodure de gallamine*
124.	<i>Bis</i> -(triéthylammonio)-1,6 hexane (sels de, dont bromure d’hexaméthonium*)
188.	Triflupéridol*
120.	<i>Bis</i> -(triméthylammonio)-1,5 pentane (sels de, dont bromure de pentaméthonium*)
449.	3,6,10-Triméthyl-3,5,9-undécatriène-2-one, en cas d’utilisation comme ingrédient de parfum (N° CAS 1117-41-5)
92.	Triparanol*
347.	Tripélenamine, (pyribenzamine)
27.	Tuaminoheptane*, ses isomères et ses sels
330.	<i>Urginea scilla</i> Stern et ses préparations
215.	<i>Urogoga ipecacuanha</i> Baill. et espèces apparentées, racines et leurs préparations
323.	Vaccins, toxines ou sérums mentionnés en annexe à la deuxième directive du Conseil du 20 mai 1975 ⁷ , concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques
184.	Valnoctamide*
331.	Vératrine et ses sels

⁷ J.O. L 147 du 9.6.1975, p. 13; cette directive peut être consultée auprès de l’Office fédéral de la santé publique ou commandée à l’OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

No	Substance
333.	<i>Veratrum</i> ssp. et leurs préparations
335.	Vitamines D ₂ et D ₃ , (ergocalciférol* et cholécalciférol)
203.	Warfarine* et ses sels
336.	Xanthates alcalins et alkylxanthates
135.	Xanthinol, (Dihydroxy-2,6-méthyl-4-aza-4-hexyl)-7-théophylline
313.	Xylométazoline* et ses sels
337.	Yohimbine et ses sels
391.	Zirconium et ses combinaisons, à l'exception des complexes mentionnés à l'annexe 2 et des laques, pigments ou sels de zirconium aux conditions prévues à l'annexe 1
24.	Zoxazolamine*
*	Sont pourvues d'un astérisque dans la présente annexe les dénominations conformes au «Computer printout 1975, International Nonproprietary Names (INN) for pharmaceutical products, Lists 1 à 33 of proposed INN», publié par l'Organisation mondiale de la santé, Genève, août 1975.

Cette page est vierge pour permettre d'assurer une concordance dans la pagination des trois éditions du RO.

Cette page est vierge pour permettre d'assurer une concordance dans la pagination des trois éditions du RO.

Cette page est vierge pour permettre d'assurer une concordance dans la pagination des trois éditions du RO.